

## CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES DANS LE CADRE D'UN REGROUPEMENT DE CONSOMMATION PROPRE (RCP)

Ce contrat est conclu entre la SEFA (Société Electrique des Forces de l'Aubonne SA) (désignée ci-après « Prestataire »), et le propriétaire foncier représentant le regroupement de la consommation propre (désigné ci-après « Client »).

Nom du Client :  
Adresse :  
NPA Lieu :  
Point de livraison :  
No de parcelle(s) : numéro 2

Représenté par :  
Raison sociale :  
Nom :  
Prénom :  
Adresse :  
NPA Lieu :  
No TVA :

Téléphone :  
Adresse email :

N° d'offre :  
N° de Client :  
Nom du projet :

### 1. Packs

<input type="checkbox"/>	Pack « Easy »	:	9.60 [CHF/Cptr./mois]
<input type="checkbox"/>	Location du compteur	:	4.00 [CHF/Cptr./mois]
	Nombre de compteurs des membres du RCP	:	[-]
	Nombre de compteurs partagés (communs)	:	[-]
	Nombre total de compteurs	:	[-]
	Frais uniques d'activation	:	350.00 [CHF]

### 2. Options

<input type="checkbox"/>	Communication à l'usage unique du RCP	:	10.00 [CHF/RCP/mois]
--------------------------	---------------------------------------	---	----------------------

### 3. Prix de l'énergie

Le tarif d'autoconsommation est fixé par le Client en fonction du prix de revient de l'installation de production solaire photovoltaïque, selon la législation en vigueur.

L'approvisionnement supplémentaire nécessaire sera fourni par le réseau électrique du GRD.

### 4. Facturation

Les factures sont adressées périodiquement aux membres du regroupement.

Les prix sont indiqués en CHF hors taxes et sous réserve de modification. Tout changement dans la configuration du RCP (e.g. changement du tarif d'autoconsommation, mutation, etc.) sera facturé selon la liste de prix en vigueur.

Par défaut, les factures sont transmises dans un format électronique. Elles peuvent être transmises sous format papier pour un montant de 2 CHF/facture, selon le choix individuel du membre de regroupement.

Le montant facturé aux membres du regroupement est basé sur les données issues des sous-compteurs et est rectifié au moment du décompte en fonction du compteur GRD.

En cas d'absence de donnée, des valeurs statistiques seront utilisées pour le décompte énergétique.

## 5. Responsabilité

Le Client collabore avec le Prestataire dans le cadre de toute démarche technique ou administrative pour permettre la correcte exécution de la prestation, en signant notamment les procurations nécessaires et en complétant tous les formulaires utilisés pour la configuration du regroupement.

Le Client est le seul responsable de la bonne et fidèle exécution du présent contrat aux yeux du Prestataire.

Le Client accorde au Prestataire la procuration de réclamer en son nom les créances qu'il a à l'encontre des propriétaires de biens immobiliers appartenant au regroupement ainsi qu'à l'encontre des locataires et des preneurs à bail qui y participent et de prendre les mesures utiles lorsque l'un des membres du regroupement ne remplit pas ses obligations.

Il incombe au Client de s'assurer, au sein du regroupement pour la consommation propre, que les propriétaires fonciers appartenant au regroupement ainsi que les locataires et les preneurs à bail qui y participent ont été informés de cette autorité et des mesures de recouvrement de manière appropriée.

Toutefois, les risques de pertes sur débiteurs en cas de non-paiement par un de ses membres sont entièrement assumés par le Client.

## 6. Confidentialité et protection des données

Le Client est rendu attentif au fait que le Prestataire et ses sociétés partenaires sont autorisées à utiliser ces données à des fins de planification, de statistiques, ainsi que pour faire parvenir des offres personnalisées au Client. Par la signature de ce présent contrat, le Client déclare donner son consentement pour le traitement de ses données.

## 7. Délai de mise en service

Le délai de mise en service du regroupement de consommation propre est de 3 mois à partir du moment où les formulaires de configuration ont été dûment complétés et validés.

## 8. Durée, droit de résiliation

Le présent contrat est valablement conclu par les parties dès la date de sa signature pour une période de 3 ans.

Sauf résiliation notifiée au plus tard 6 mois avant l'échéance, le contrat est renouvelé tacitement pour une nouvelle période de 1 an.

La mise en vigueur et la validité du contrat est effective uniquement en cas de respect des prescriptions techniques du gestionnaire de réseau de distribution régissant le regroupement de consommation propre.

## 9. Dispositions finales

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour trouver une solution à l'amiable. A défaut d'entente, les parties soumettront leur litige aux autorités judiciaires ou administratives compétentes.

Le for est au lieu du siège du Prestataire.

Les deux parties sont tenues de transférer le présent contrat et de faire reprendre tous les droits et obligations en découlant à un éventuel successeur juridique. A défaut, la partie fautive devra supporter le dommage subi par l'autre. Chaque partie est en droit de refuser les successeurs juridiques n'étant pas en mesure de remplir les obligations contractuelles.

Les conditions générales font parties intégrantes du présent contrat.

## 10. Signatures

**Prestataire**

**Client**

Lieu et date :

Lieu et date :

Prénom Nom  
Fonction

Prénom Nom  
Fonction

Prénom Nom  
Fonction

## Annexe 1 : Prix de l'énergie autoconsommée

### 1 Energie photovoltaïque du regroupement

Le représentant et les membres du regroupement s'engagent à respecter les conditions de l'art 16 OEné sur la participation financière au regroupement.

Selon l'Ordonnance sur l'énergie (OEné), le prix de l'énergie électrique dans le regroupement doit être inférieur ou égal à celui du réseau électrique. Le Client, représentant du regroupement s'engage à calculer correctement les coûts de l'énergie selon la méthode proposée par l'office fédéral de l'énergie.

Le tarif d'autoconsommation est fixé à ..... cts/kWh.

Le regroupement reverse à l'investisseur la totalité du produit de l'énergie PV injecté dans le réseau. En contrepartie, la totalité de l'énergie PV est à disposition du regroupement.

### 2 Signatures

#### Investisseur PV

Lieu et date :

Prénom Nom  
Fonction

Prénom Nom  
Fonction

#### Nom du regroupement

Lieu et date :

Prénom Nom  
Fonction

## Annexe 2 : création d'un regroupement, description des services

### 1 Objet et Membres du regroupement

Les parcelles qui vont constituer le lieu du RCP doivent être clairement définies et présentées dans les plans cadastraux en annexe.

La liste des parcelles concernées qui seront associées au regroupement sont les suivantes :

Parcelle n°	Folio n°	NPA, Commune

Tous les propriétaires fonciers ainsi que les locataires au moment de la création du regroupement doivent donner leur accord. La liste exhaustive des personnes concernées est dressée dans ce document. Les parcelles deviennent liées au regroupement et pour faire perdurer le regroupement au-delà de changement de propriétaires, ce contrat sera associé à la parcelle sous forme de servitude.

Les membres du regroupement déclarent avoir été informés des conditions du regroupement ainsi que de l'ensemble des droits et devoirs contenu dans ce contrat et dans la loi sur l'énergie.

Le Client a vérifié que l'ensemble des propriétaires fonciers et des locataires au moment de la création de ce regroupement ont donné leur accord et signé le présent contrat.

Note : s'il y a un seul propriétaire foncier et plusieurs locataires, il n'y a pas besoin de regroupement mais le présent document peut servir à rassembler l'accord de tous les locataires.

## 2 Propriétaires fonciers<sup>1</sup>

La liste de tous les propriétaires et biens auxquels s'applique le regroupement est établi ci-dessous :

Nom du propriétaire foncier	
Adresse	
NPA, Localité	
N° de téléphone	
Adresse e-mail	
Parcelle n°	
N°PPE, étage, situation	
Part de copropriété en 0/00	

Nom du propriétaire foncier	
Adresse	
NPA, Localité	
N° de téléphone	
Adresse e-mail	
Parcelle n°	
N°PPE, étage, situation	
Part de copropriété en 0/00	

Nom du propriétaire foncier	
Adresse	
NPA, Localité	
N° de téléphone	
Adresse e-mail	
Parcelle n°	
N°PPE, étage, situation	
Part de copropriété en 0/00	

Le propriétaire devra inclure les futurs locataires dans la communauté par un complément à leur contrat de bail. Si le bien est mis en gérance, ce point devra être respecté aussi par la gérance. Un exemple de complément est donné en annexe 4.

<sup>1</sup> En cas de regroupement > 3 propriétaires, veuillez dupliquer cette page

### 3 Locataires existants au moment de la création du regroupement<sup>1</sup>

Les locataires existants acceptent l'ajout du complément au contrat de bail donné en annexe 3.6 et leur participation au regroupement.

Nom du locataire	
Adresse, NPA, Localité	
Signature	
N° de téléphone	
Adresse e-mail	
Etage, situation	
Nom du propriétaire	
Clé de répartition [%] pour le comptage des « communs »	
Facture papier	

Nom du locataire	
Adresse, NPA, Localité	
Signature	
N° de téléphone	
Adresse e-mail	
Etage, situation	
Nom du propriétaire	
Clé de répartition [%] pour le comptage des « communs »	
Facture papier	

Nom du locataire	
Adresse, NPA, Localité	
Signature	
N° de téléphone	
Adresse e-mail	
Etage, situation	
Nom du propriétaire	
Clé de répartition [%] pour le comptage des « communs »	
Facture papier	

<sup>1</sup> En cas de regroupement > 3 locataires, veuillez dupliquer cette page

#### 4 Futurs locataires

Le Client s'engage à ce que le(s) Propriétaire(s) foncier(s) membre(s) du regroupement fasse(nt) participer ses futurs locataires au regroupement en ajoutant à son contrat de bail les clauses nécessaires. Un exemple de complément au contrat de bail est donné en annexe 4.

### Annexe 3 : données contractuelles et bancaire de l'investisseur solaire

<b>Autre information à compléter</b>	
<b>Nom/Prénom du représentant du regroupement</b>	
<b>Adresse</b>	
<b>Case postale</b>	
<b>NPA/Ville</b>	
<b>Email</b>	
<b>Téléphone</b>	
<b>Informations financières</b>	
<b>Nom de l'institut financier</b>	
<b>Localité de l'institut financier</b>	
<b>Numéro IBAN</b> <b>(pour le versement des encaissements)</b>	
<b>Nom/Prénom du bénéficiaire</b>	
<b>Adresse complète du bénéficiaire</b>	
<b>Numéro de TVA du regroupement (si assujetti)</b>	
<b>Adresse de facturation pour la prestation mentionnée dans l'annexe 2</b>	



## Annexe 4 : exemple de complément au contrat de bail

Cette annexe présente une proposition de complément au contrat de bail pour tous les futurs locataires. Les propriétaires s'engagent à ajouter un tel complément et à les faire signer à leurs locataires présents et futurs.

Tiré du document OFEN « Guide pratique de la consommation propre »

### Complément au contrat de bail

#### Regroupement dans le cadre de la consommation propre d'électricité photovoltaïque

**Complément au contrat de bail Installation PV domestique** : Lieu de production (adresse)  
**Consommateurs d'énergie raccordés** : Les parties qui louent l'(les) immeuble(s) (adresse)

#### 1. Participation au regroupement

Les parties au contrat de bail de l'immeuble/lotissement (adresse) forment un regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) au sens de l'art. 17, al. 2 de la loi sur l'énergie (LEne) pour l'utilisation de l'installation PV domestique. Le regroupement n'a plus qu'un seul point de mesure vis-à-vis du gestionnaire de réseau (art. 18, al. 1 LEne). Avec cet avenant au contrat, le locataire devient membre du regroupement. Les dispositions contractuelles suivantes s'appliquent à la relation interne.

#### 2. Tâches du propriétaire et représentation du regroupement

Le bailleur finance, exploite, assure l'entretien courant et la maintenance de l'installation PV domestique. Il est le partenaire contractuel du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) local, communique à ce dernier l'identité des locataires raccordés et lui signale tout changement de destination, et représente le regroupement vis-à-vis du gestionnaire de réseau. Il est tenu de veiller à un approvisionnement en électricité suffisant des locataires participants.

Il calcule chaque année au titre des charges accessoires la consommation d'électricité pour les parties communes ainsi que la consommation d'électricité individuelle des locataires raccordés.

Le bailleur peut déléguer ces tâches à des auxiliaires et autoriser un auxiliaire à représenter le regroupement auprès du gestionnaire de réseau.

#### 3. Mesure et répartition des coûts de l'électricité, protection des données

La consommation d'électricité individuelle des différentes parties prenantes est mesurée au moyen de compteurs intelligents et indiquée en fonction des pourcentages de l'électricité photovoltaïque et de l'électricité achetée auprès du réseau, y compris le détail de l'électricité du réseau en fonction des heures pleines et des heures creuses. La consommation d'électricité du regroupement est répartie entre les différentes parties prenantes conformément au relevé, en sus de la répartition en bonne et due forme de l'électricité des parties communes.

Si les données de mesure sont nécessaires au suivi de la répartition des coûts, celles-ci sont alors communiquées à toutes les parties concernées. Chaque locataire peut visualiser les données détaillées via les mesures de sa propre consommation. Pour le reste, les dispositions de la loi sur la protection des données s'appliquent. En particulier, le bailleur peut divulguer à des tiers les données personnelles obtenues grâce aux mesures uniquement si cela est nécessaire au bon déroulement de l'utilisation du réseau d'un point de vue technique et commercial.

#### 4. Choix et changement du produit d'électricité 47 Guide pratique de la consommation propre

Si l'installation domestique ne couvre pas la consommation d'électricité, l'électricité est achetée auprès du gestionnaire du réseau local. Le bailleur opte pour un produit électrique dans la gamme de prix moyenne.

Le passage à un produit électrique plus onéreux requiert l'approbation de la majorité pondérée des participants au regroupement. Le droit de vote des différentes parties contractantes est calculé sur la base de leurs parts respectives de consommation d'électricité sur la base du dernier décompte des charges. La majorité requise doit représenter plus de 50 % de la consommation totale d'électricité.

Les locataires doivent être avisés du passage à un produit électrique plus coûteux à l'aide d'un formulaire officiel.

#### **5. Administration et décompte**

Les frais d'électricité font partie intégrante des charges accessoires. Ils sont facturés par le bailleur sur une base annuelle. Les coûts effectifs de l'électricité achetée au gestionnaire de réseau, déduction faite des recettes provenant de l'énergie injectée dans le réseau et des coûts du courant photovoltaïque autoproduit, sont facturés.

Le tarif de l'électricité photovoltaïque peut couvrir les coûts suivants (art. 16 de l'ordonnance sur l'énergie [OEne]) :

- a) Les intérêts et l'amortissement des coûts en capital de l'installation, déduction faite de la subvention
- b) Les coûts d'exploitation et d'entretien de l'installation
- c) Les coûts pour la mesure interne, la mise à disposition des données, l'administration et le décompte

Jusqu'au versement de la subvention, le bailleur peut assortir d'un intérêt le financement anticipé à cette fin sous forme de capitaux propres.

La facture du kilowattheure d'électricité produite et consommée en interne ne peut pas dépasser les coûts en kilowattheures du produit acheté à l'extérieur.

#### **6. Cessation de la participation au regroupement**

Avec la cessation du contrat de bail, les locataires ne sont plus parties prenantes du regroupement. Au titre du contrat de bail en cours, ils ne peuvent mettre fin à leur participation que :

- a) S'ils ont accès au marché libre de l'électricité en tant que gros consommateurs (art. 17, al. 3 LEnE et art. 16, al. 5 OEne) et en font usage
- b) Si le bailleur contrevient à son obligation de fournir un approvisionnement électrique adéquat ou aux instructions relatives à la répercussion des coûts de l'électricité (art. 16, al. 5 OEne).

Dans le cas où un gros consommateur souhaite quitter le regroupement, il doit en informer le propriétaire par écrit au minimum trois mois à l'avance. Le bailleur fait alors le nécessaire pour que cela soit signalé auprès du gestionnaire du réseau local. Il installe, aux frais du locataire sortant, les équipements nécessaires pour mesurer la consommation individuelle d'électricité de ce dernier et ne facture sur le décompte des charges accessoires que la part d'électricité des parties communes correspondante.

Si le bailleur contrevient à son obligation de fournir un approvisionnement électrique adéquat ou s'il ne respecte pas les conditions de facturation (art. 16, al. 1 OEne), le locataire lésé peut faire valoir ses droits conformément aux règles de la loi sur les défauts, couvrir si nécessaire son approvisionnement via le gestionnaire de réseau et mettre fin à sa participation au regroupement. Il doit en informer le bailleur par écrit au minimum trois mois à l'avance.

Si l'avenant au contrat avec affichage de la forme est adopté, aucune signature n'est requise.

Lieu/date (Pour le bailleur) (Locataire)

## Conditions générales

du 28 novembre 2019

### 1 Objet et documents contractuels

1.1 Le présent contrat a pour objet la fourniture de services au Client (ci-après également le « regroupement », représenté par le représentant du regroupement constitué de ses membres) dans le cadre de la consommation propre pour le(s) site(s) mentionné(s) dans le document ad hoc. Le Client s'engage à transmettre toutes les données et informations nécessaires à l'exécution du présent contrat.

1.2 Les exigences préalables à l'exécution du présent contrat et qui s'appliquent au Client, conformément à la législation en vigueur relèvent de sa responsabilité exclusive. Par sa signature au présent contrat, le Client confirme avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour s'y conformer, notamment envers le gestionnaire du réseau de distribution et les membres du regroupement.

### 2 Caractéristiques de la prestation de services

2.1 Les prestations offertes ainsi que les modalités de leur fourniture, sont décrites au point 2.2 et 2.3. Le choix du Client concernant les prestations choisies est défini dans le contrat.

2.2 « Pack Data » : prestation de décompte de consommation

Le Prestataire installe et exploite l'ensemble des appareils de mesure et de tarification nécessaires à la mesure de la consommation de chacun des membres du regroupement de consommation propre.

Par défaut, les appareils de mesure sont la propriété du Client, à moins que l'option location ne soit choisie. Ces appareils de mesure répondent aux exigences légales.

Les données de consommation et de production 15' sont disponibles via le portail INERA SA sur le principe du best effort.

Les données de consommation et de production validées permettant de réaliser le décompte de charge sont à la disposition du Client et des membres du regroupement. En cas de déménagement /emménagement de membre, le Prestataire doit en être informé au minimum 10 jours avant l'échéance. Le Client informe le Prestataire ou autorise le membre à le faire directement.

2.3 « Pack Easy » : Pack Data + prestation de facturation/encaissement et service Client.

2.4 Sur la base des données de consommation mesurées et des prix transmis par le représentant (tarif d'autoconsommation), le Prestataire procède à la facturation de chaque membre du regroupement.

2.5 Le Prestataire crédite sur le compte, dont les références ont été préalablement transmises par le représentant, les montants effectivement encaissés correspondant à l'énergie PV du regroupement dans un délai de 30 jours, à partir de leur comptabilisation en compte-Client.

2.6 Le Client peut accéder à un reporting mensuel à travers le portail WEB d'INERA SA.

2.7 Le Prestataire assure la gestion du recouvrement et le suivi des encaissements. Les mesures de recouvrement admissibles sont notamment l'installation d'un compteur de prépaiement ou la commutation d'un SmartMeter en mode prépaiement et le réglage de l'alimentation électrique (coupure de courant en dernier recours). Le recouvrement peut être délégué à un prestataire spécialisé. Le Prestataire s'engage à

n'ordonner ces mesures qu'en cas de retard de paiement répété et de doute justifié quant à la capacité de paiement du membre du regroupement ou du Client.

2.8 Le Client veille à ce que le Prestataire ait accès en tout temps aux points de mesure respectifs pour la mise en œuvre des mesures de collecte, de maintenance, etc. A défaut, il est responsable envers le Prestataire des dommages qui en résulteraient.

2.9 Le Prestataire assure, au nom du Client, un « service Client » pour toutes les questions liées au présent contrat.

### 3 Facturation de la prestation du Prestataire

3.1 La facturation est établie **périodiquement** sous forme électronique (option papier possible) par le Prestataire.

3.2 Les factures sont libellées en CHF et doivent être acquittées dans les délais indiqués sur la facture ou, à défaut d'indication, dans les 30 jours à compter de la date d'émission. Aucune déduction ne peut être opérée

3.3 Des frais de rappel sont perçus lorsque les factures ne sont pas acquittées dans les délais impartis.

### 4 Prix

4.1 Le Client a la possibilité de mettre à jour les prix pratiqués (tarif d'autoconsommation), au maximum une fois par année. Il en informe le Prestataire un mois avant la date du décompte annuel. Ce changement est facturé selon la liste de prix en vigueur.

4.2 Le cas échéant, le numéro de TVA spécifique du Client est transmis au Prestataire dès l'entrée en vigueur du présent contrat.

4.3 Le Prestataire se réserve le droit de réévaluer les prix de son service **chaque année**.

### 5 Confidentialité et protection des données

5.1 Les données et informations nécessaires à la réalisation de la présente prestation doivent être transmises au Prestataire dans les formes et moyens déterminés d'entente avec le Client.

5.2 Les parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité des informations et des données notamment les données personnelles et les données d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique obtenues dans le cadre du présent contrat. Les parties s'engagent également à respecter les dispositions relatives à la protection des données. L'article 6 du contrat de prestations est réservé.

5.3 L'obligation de confidentialité ne s'éteint pas avec la fin du présent contrat **et perdure pendant une durée de 2 ans** après la fin de celui-ci.

### 6 Responsabilité

6.1 L'étendue de la responsabilité est régie par les dispositions spécifiques applicables en matière d'électricité et les autres dispositions légales impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité de l'une ou l'autre partie, pour faute légère, est exclue.

**7 Le Client doit informer l'ensemble des propriétaires fonciers du regroupement de leur responsabilité quant aux contrôles périodiques prescrits par l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT). Modification de l'installation et endommagement du matériel**

- 7.1 Toute modification de l'installation est interdite (hormis celle réalisée par le Prestataire).
- 7.2 Si un membre du regroupement endommage l'installation, les frais de remise en état sont **à la charge du Client**.

## 8 Prérequis techniques et frais d'activation

- 8.1 Le Client met à disposition une connexion à internet à moins que l'option "Communication externe" n'ait été choisie. Le Client mettra tout en œuvre pour garantir la qualité et la sécurité informatique, **le Prestataire ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de pénétration sur le réseau et de vol de données en lien avec une négligence de la part du Client**.
- 8.2 En cas d'interruption de la connexion internet par la faute du Client, après 3 jours ouvrables, une intervention sur site sera nécessaire et **aux frais du Client**.
- 8.3 La préparation du tableau électrique et les frais associés sont à la charge du Client.
- 8.4 Si le Client souscrit à l'option de pose de compteur, il doit s'acquitter des frais uniques pour l'activation du produit qui comprend notamment la pose des compteurs et la mise en service de l'installation.

## 9 Durée, droit de résiliation

- 9.1 A la fin du contrat ou en cas de résiliation anticipée (selon les conditions décrites ci-après), le Prestataire facture au Client les frais liés à la dépose de ses équipements.
- 9.2 Le Client est en droit de demander la résiliation, de manière anticipée et à sa plus proche convenance, du présent contrat dans les cas suivants :
  - En cas d'insolvabilité, de faillite, de concordat judiciaire ou extrajudiciaire du Prestataire ;
  - En cas de violation grave par le Prestataire de ses obligations découlant du présent contrat.
- 9.3 Le Prestataire est en droit de résilier, de manière anticipée et à sa plus proche convenance, le présent contrat dans les cas suivants :
  - En cas d'insolvabilité, de faillite, de concordat judiciaire ou extrajudiciaire du Client ;
  - En cas de violations graves par le Client des dispositions du présent contrat, notamment en cas de retards répétés dans les paiements ;
  - Dans les cas de résiliation anticipée pour des motifs imputables au Client, ce dernier devra indemniser le Prestataire de tout dommage direct ou consécutif, qui en résulte.

## 10 Dispositions finales

- 10.1 Le présent contrat est régi exclusivement par le droit suisse.
- 10.2 Toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite.
- 10.3 Dans le cas où certaines dispositions du présent contrat sont ou deviennent inefficaces, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Dans ce cas, la disposition nulle serait remplacée par une autre disposition qui se rapproche le plus possible de la finalité économique de la disposition caduque et du contrat.